



**Arrêté n°DDT/SEER/GMA/2023-001**

**Portant prescriptions spécifiques pour l'agrandissement et l'exploitation d'une réserve d'eau pour l'irrigation par l'EARL GUERIN sur la commune de SAINTE CROIX**

**Le Préfet de la Dordogne**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 241-1 du Code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu le dossier, déposé le 4 août 2022 par l'Association Départementale d'Hydraulique Agricole de la Dordogne pour le compte de l'EARL Guérin, représentée par Monsieur GUERIN Bertrand, enregistré sous le n° 0100005172 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 11 octobre 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin de la Dordogne ;

Vu le projet d'arrêté adressé pour avis au pétitionnaire le 22 décembre 2022 ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 22 décembre 2023 acceptant les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que le site du projet est situé sur le bassin versant du ruisseau « La Véronne », masse d'eau FRFRR81\_3 ;

Considérant que le remplissage de la réserve se fera exclusivement par des eaux de ruissellement du bassin versant et hors période estivale entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mai ;

Considérant la proximité du ruisseau « La Véronne » et le rejet direct du trop plein de la retenue dans le cours d'eau ;

Considérant que la réserve est exploitée pour l'irrigation en mode de gestion dite « déconnectée » du milieu aquatique en été ;

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et de sauvegarder les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## A R R E T E

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

L'EARL Guérin, représenté par Monsieur GUERIN Bertrand, n° SIRET 393 724 794 00010, dont le siège social de l'exploitation se situe au lieu-dit « Nojals et Clottes » 24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD, ci-après dénommé le pétitionnaire, est autorisé :

à agrandir une retenue d'eau au lieu-dit « Moulin de Bouquet » commune de SAINTE-CROIX dont le remplissage est assuré par le ruissellement du bassin versant amont ;

selon les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	APG
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

## Titre II : EXTENSION DE LA RESERVE D'IRRIGATION EXISTANTE

### Article 2 : Caractéristiques générales :

Commune de réalisation :	Sainte-Croix	Situation de la réserve :	Le Moulin de Bouquet Parcelles AK 102, 103, 110, 269 et 270
Superficie du plan d'eau :	10 000 m <sup>2</sup>	Volume de la réserve :	25 000 m <sup>3</sup>
Hauteur de la digue/ terrain naturel :	4 m	Profondeur maximum :	3,05 m
Pente des talus du barrage :	Intérieur 2H/1V extérieur 3H/1V	Largeur de digue	4 m
Conduite de vidange	PVC Ø160 PN16	Conduite de trop plein	PEHD Ø125 PN 6.3
Revanche :	0,50 m	Évacuateur de crue :	Déversoir béton 1 m x 0,80 m

### Article 3 : Prescriptions particulières pour la réalisation des travaux

La distance d'implantation ne peut être inférieure à 10 mètres vis-à-vis du cours d'eau utilisé pour le remplissage de la réserve. La distance est comptée entre la limite du lit mineur du cours d'eau et l'emprise maximale du plan d'eau y compris les digues.

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux au moins 15 jours avant leur démarrage programmé. En cas de modification, le pétitionnaire prévient sans délai le service instructeur.

Le plan d'eau est réalisé conformément aux caractéristiques déclarées dans le dossier. Les travaux sont exécutés dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception, le dimensionnement et les dispositions techniques des ouvrages que leur exécution et leur entretien ultérieur.

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire s'assure de la stabilité des ouvrages et du maintien des conditions hydrauliques sur le site du projet. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la prévention des pollutions.

Le stockage de matériaux et hydrocarbures, le nettoyage et la maintenance des engins, le ravitaillement en huiles et carburants sont installés ou effectués sur une plate-forme aménagée pour contenir une pollution accidentelle.

Le pétitionnaire établit un plan d'intervention intégrant les risques de pollution, de montées des eaux, de crue ou d'abats d'eau importants et un plan de collecte des eaux de ruissellement sur l'emprise du chantier. Il réalise et entretient les ouvrages nécessaires à la décantation des matières en suspension avant rejet au milieu naturel.

En cas d'incident pendant les travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompra immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendra les dispositions afin de limiter

l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises.

Lors de la réalisation du chantier, en cas de présence d'espèces végétales susceptibles de provoquer des désordres biologiques, le pétitionnaire prend toutes les mesures pour éviter leur propagation et assure leur destruction et évacuation dans des filières conformes à la réglementation.

A la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister. Les lieux sont remis en état à la fin des travaux.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la colonisation des zones travaillées par des espèces végétales exotiques envahissantes. Un suivi et un entretien adapté de la végétation sont réalisés à cette fin à l'issue des travaux.

A l'issue des travaux et au moins un mois avant la mise en service du plan d'eau, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans côtés des ouvrages exécutés. Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel le pétitionnaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

### **Titre III : REMPLISSAGE ET EXPLOITATION DE LA RESERVE**

#### **Article 4 : Remplissage de la réserve**

Le remplissage de la réserve est assuré par une prise d'eau dans un fossé collecteur des eaux de ruissellement du bassin versant amont.

La prise d'eau est constituée d'un partiteur bétonné installé en travers du fossé et ancré sur les côtés. L'ouvrage utilise la division de la largeur du fossé existant pour assurer une distribution à parts égales pour la retenue et le milieu naturel. 50 % de l'eau arrivant en amont remplit la réserve et 50 % s'écoule dans le fossé vers l'aval de la réserve. Une surprofondeur est créée sur la partie de l'ouvrage n'alimentant pas la retenue afin de privilégier en tout temps un débit d'eau vers le milieu naturel.

En période estivale, du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre la partie alimentant la réserve est fermée afin que la totalité des écoulements provenant de l'amont soit restituée au milieu naturel.

L'ouvrage de prise d'eau est réalisé conformément aux caractéristiques déclarées dans le dossier. Les travaux sont exécutés dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur.

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire s'assure de la stabilité des ouvrages et du maintien des conditions hydrauliques sur le site du projet. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la prévention des pollutions.

#### Article 5 : Exploitation de la réserve

La réserve est exploitée pour l'irrigation en mode de gestion dite « déconnectée ».

Le prélèvement d'eau dans la retenue, autorisé pour la période estivale dans le cadre du plan annuel de répartition présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), n'est pas soumis aux mesures de restriction prises par le préfet en période d'étiage.

Chaque année, le prélèvement doit être autorisé en application de l'arrêté en vigueur d'autorisation unique pluriannuelle et de l'arrêté en vigueur délivrant l'homologation du plan annuel de répartition de l'OUGC du bassin de la Dordogne. La pétitionnaire transmet à l'OUGC du bassin de la Dordogne, à chaque fin de campagne, le volume prélevé dans les eaux superficielles.

L'installation de pompage pour l'irrigation comporte un compteur des volumes prélevés et le pétitionnaire a l'obligation de relever et de consigner sur un registre l'index mensuel du compteur conformément à l'article R.214-58 du Code de l'environnement.

Le volume total prélevable dans la retenue pour l'irrigation pour la période estivale est limité au volume de celle-ci soit à 25 000 m<sup>3</sup>. Des volumes complémentaires peuvent être attribués pour les périodes printanière et hivernale.

Le pétitionnaire assure l'entretien des barrages et des abords du plan d'eau sans engendrer de nuisances pour l'environnement et les eaux superficielles. Le désherbage chimique et les substances toxiques pour l'entretien des géomembranes sont proscrits.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

#### Digues

Les digues sont établies, conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité de l'ouvrage et la sécurité des personnes et des biens, notamment en ce qui concerne le dispositif d'ancrage de la digue, le dispositif anti-renards, la conduite de vidange, le décapage préalable de l'emprise, l'utilisation de matériaux suffisamment étanches et compactés. Les digues comportent :

- un ou des déversoirs de crue dimensionnés pour évacuer une crue centennale. Ils fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation en aval empêchant toute atteinte à l'ouvrage, aux biens ou aux personnes situées en aval du site.
- une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus de la cote normale d'exploitation ;
- des éléments de protection contre le batillage si nécessaire ;
- aucune végétation ligneuse ;
- un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval ;
- un ou des dispositifs de trop plein permettant la surverse des eaux de fond, permettant que les eaux restituées au cours d'eau le soient dans des conditions de qualité et de température proches de celles du cours d'eau naturel. La différence de qualité et de température entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du

point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne peut excéder, pendant la période du 15 juin au 15 octobre :

- 1 °C pour la température ;
- 1 mg/l pour la quantité d'oxygène dissous.

### Vidange

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments. Il doit être dimensionné de façon à permettre la vidange du plan d'eau en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.

### Qualité des eaux vidangées

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Le pétitionnaire est réputé respecter les valeurs de qualité fixées ci-dessus dès lors qu'il respecte une vitesse maximale d'abaissement de la ligne d'eau ne conduisant pas à dépasser le débit de plein bord du cours d'eau et qu'il dispose d'un système de décantation avant remise des eaux au cours d'eau.

### Gestion des espèces invasives

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

### Gestion halieutique

La gestion halieutique s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ne peuvent être introduits.

#### Dispositions diverses

Le délai entre deux vidanges complètes n'excède pas 5 ans.

Une déclaration d'intention de vidange est adressée à la DDT au moins quinze jours avant la date prévue.

#### Article 6 : Entretien du plan d'eau

Le fonctionnement des organes de vidange est régulièrement contrôlé a minima une fois par an, et spécialement avant toute information du service chargé de la police de l'eau d'une opération de vidange programmée.

Le pétitionnaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de débit prélevé pour le remplissage de la réserve et débit restitué au milieu naturel.

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial.

#### Article 7 : Suivi de la gestion du plan d'eau

Une échelle indiquant le niveau des plus hautes eaux du plan d'eau, accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité, est scellée à proximité du déversoir de crue.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une borne scellée à proximité du plan d'eau. Le pétitionnaire est responsable de sa conservation.

Le pétitionnaire tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Il contient :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées ;
- les principales opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;
- les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le pétitionnaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois

suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration en application des articles R. 181-46, R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'environnement.

En cas de cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration du plan d'eau, dans les conditions mentionnées à l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, le pétitionnaire procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

#### **Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 8** : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

##### **Article 9** : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 10** : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

##### **Article 12** : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Une copie sera transmise à la mairie de SAINTE CROIX pour affichage pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée de six mois.

##### **Article 13** : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de sa publication.



Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux sur l'application internet «Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

#### Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de SAINTE CROIX, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le chef de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL GUERIN, pétitionnaire.

Périgueux, le 27 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation

  
Le Chef de service eau, environnement et risques

**Céline DELRIEUX**

